

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VEGETALE et AU MAINTIEN D'UNE
QUALITE SANITAIRE DU TERRITOIRE
DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE**

Considérant qu'il est essentiel de préserver une forte qualité sanitaire du territoire français ;
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale ;

Considérant que les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée ou non ;

Les organisations professionnelles ci-après, membres de la Section « plants de pomme de terre » du Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) et représentant les collèges de la sélection, de la multiplication, de la production, du commerce et de l'utilisation des plants de pomme de terre :

- Fédération nationale des producteurs de plants de pomme de terre (FN3PT), représentée par Dominique MORVAN
- Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT), représentée par Geoffroy D'EVRY
- Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote (Fedepom), représentée par Laurent MEMETEAU
- Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (Felcoop), représentée par Jean-Michel DELANNOY
- Fédération nationale des transformateurs de pommes de terre (FNTPT), représentée par Philippe QUENNEMET
- Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, représentée par Marie-Laure EMPINET
- Syndicat des obtenteurs de pommes de terre, représenté par Eric FALLOU
- Syndicat national des producteurs de plants de pommes de terre germés et fractionnés représenté par Bruno BATAILLE
- Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ), représentée par Hervé CHARTIER

ont conclu au cours de la réunion du 19 octobre 2016 le présent accord interprofessionnel.

Article 1

Les dispositions suivantes sont conclues entre les organisations professionnelles membres de la Section "plants de pomme de terre" du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), conformément aux dispositions des articles L. 632-3, L. 632-4, L. 632-6, L. 632-8 et L. 632-8-1 du Code rural.

1

H.C. YD CH PQ M J. NLE

Article 2

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de :

- mettre en place pour les plantations de plants de pomme de terre des années 2017, 2018 et 2019, les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 14 du règlement (CE) n°2100/94 du Conseil, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, l'application de ces dispositions ayant été précisée par le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2605/98, ainsi qu'à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011, et fixer en l'absence de contrat entre titulaires et agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour le plant de pomme de terre, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1768/95, à l'article 1 du règlement 2605/98, ainsi qu'à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011,
- renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention végétale pour le plant de pomme de terre,
- et maintenir la qualité sanitaire du territoire, en établissant des règles à respecter lors de l'autoproduction de plant de ferme.

Le plant de ferme est défini comme le produit de la récolte obtenu par un agriculteur par la mise en culture d'une variété (protégée ou non) et utilisé sur sa propre exploitation à des fins de reproduction ou de multiplication.

Obtention végétale

Article 3

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération du détenteur des droits d'une variété protégée.

En conséquence, les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent tant aux variétés sous protection française qu'à celles sous protection communautaire.

Article 4

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs propres plants de ferme s'acquittent d'un droit d'obtention.

Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme. Il est propre à chaque variété et fixe sur la durée du présent accord. Pour chaque variété des trois catégories transformation/consommation, chair ferme et féculé, il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié pour la campagne 2016-2017 en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2.5 t/ha. Ce tonnage pourra être revu et adapté selon les catégories de variétés sous réserve d'un accord du Conseil de la section plants de pomme de terre avant le 31 décembre de l'année précédant celle de sa première application.

Pour les variétés protégées, le montant du droit applicable au plant certifié de ces variétés pour la campagne 2016-2017 est annexée au présent accord. Le montant des droits calculés comme indiqué ci-dessus figure au règlement d'application prévu à l'article 13. Il est consultable sur le site internet du GNIS.

Conformément au §3 de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, et à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011, les « petits agriculteurs », tels que définis dans la réglementation communautaire en vigueur et notamment le b) du § 3 de l'article 7 du règlement (CE) n°1768/95, sont exemptés du paiement de ce droit.

AC MD d LM PA V3
ALE

Article 5

Pour chaque variété nouvelle dont la protection ou l'exploitation débute au cours du présent accord, l'obtenteur transmet au GNIS l'ensemble des éléments prévus à l'article 4 ci-dessus permettant le calcul du droit d'obtention à l'hectare dû par l'utilisateur de plants de ferme. Dès lors que ce droit est calculé selon les modalités fixées à l'article 4 ci-dessus, le droit demandé est réputé conforme au présent accord.

La diffusion des montants des droits de ces nouvelles variétés sera faite auprès des membres de la Section « Plants de pomme de terre » du GNIS et sera consultable sur le site internet du GNIS.

Pour chaque variété dont la protection cesse au cours du présent accord, le droit est réputé nul à compter de la fin de cette protection.

Article 6

Par convention mise au point au plus tard un mois après la signature du présent accord, le GNIS confie à la SICASOV le soin de collecter et reverser aux obtenteurs le droit prévu à l'article 4.

Pour permettre la collecte, l'année de l'emblavement, chaque agriculteur concerné est tenu de déclarer auprès de la SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions simplifiées) les variétés protégées dont il utilise ses propres plants fermiers et pour chacune, le nombre d'hectares mis en culture. Sauf dérogation prévue dans le règlement d'application prévu à l'article 13, cette déclaration se fera au plus tard le 31 mai de l'année de récolte. La SICASOV collecte les droits des obtenteurs sur la base ainsi déclarée. Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, cette déclaration relative aux variétés faisant l'objet de ces contrats et le paiement des droits en résultant peuvent être réalisés collectivement. La déclaration collective comporte alors les mêmes informations nominatives.

Le droit d'obtenteur, dû à compter de l'emblavement avec du plant de ferme, ne peut pas être exigé avant la période de commercialisation de la récolte qui est réputée commencer le 1^{er} juillet de l'année de l'emblavement.

En cas de non-déclaration auprès de la SICASOV des hectares de variétés protégées plantés avec du plant de ferme provenant de son exploitation, l'agriculteur concerné est en infraction.

Par la convention prévue au premier alinéa ci-dessus, la SICASOV s'engage à remettre aux familles professionnelles signataires du présent accord ainsi qu'aux interprofessions GNIS, CNIPT et GIPT un état statistique des surfaces et des variétés utilisées en plants de ferme au plus tard le 30 septembre de l'année de récolte. Dans ce même cadre, elle s'interdit de communiquer les informations individuelles qu'elle détient à un tiers.

Une convention spécifique sera adoptée au plus tard un mois après la signature du présent accord entre le GNIS, le CNIPT, le GIPT et la SICASOV afin de définir les modalités de communication de ces données que les interprofessions pourront diffuser à leurs familles professionnelles.

3
H.C. MD G.L. P.Q. M. O.
L.M. NLE EF

Volet phytosanitaire

Article 7

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable en France pour la production de plants de pomme de terre. A ce titre, la production de plants de ferme est soumise à la détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis* et des nématodes à kystes *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* effectuée sous le contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux concerné.

Préalablement à toute mise en production de semences destinées à produire des plants de ferme, les producteurs concernés s'engagent à déclarer cette mise en production auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux afin de faciliter le suivi sanitaire du territoire.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement. Elle fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le règlement d'application prévu à l'article 13.

Article 8

D'une façon générale, les détections prévues à l'article 7 ci-dessus sont faites en application de la directive 2000/29/CE du Conseil qui définit les organismes de quarantaine de la pomme de terre dans l'Union, de la directive 2006/63/CE du Conseil relative à la lutte contre la pourriture brune causée par la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*, de la directive 2006/56/CE du Conseil relative à la lutte contre le flétrissement bactérien causé par la bactérie *Clavibacter michiganensis*, et de la directive 2007/33 concernant la lutte contre les nématodes à kystes ainsi que des arrêtés correspondants, celui du 22 mars 2007 relatif à la lutte contre les maladies liées aux bactéries de quarantaine et celui du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes, lors de la production de plants de ferme.

Article 9

A son initiative et sous sa responsabilité, le producteur concerné par la production de plant de ferme choisit le ou les prestataires parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par le SRAL et doit faire réaliser selon les modalités précisées dans le règlement d'application prévu à l'article 13:

- un prélèvement de terre, en vue d'une analyse avant plantation de la parcelle destinée à réaliser la production de plants de ferme, selon les modalités précisées par le règlement d'application du présent accord, afin de s'assurer de l'absence de nématodes à kystes dans la parcelle choisie.
- un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des bactéries de quarantaine citées à l'article 7. Sauf plan de surveillance spécifique, les analyses concernant les autres organismes et notamment *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax* sont de la responsabilité de l'agriculteur.

Les prélèvements et les analyses officiels devront être réalisés en conformité avec toute prescription des services régionaux chargés de la protection des végétaux, notamment en matière d'agrément des structures réalisant les prélèvements et les analyses requises. Il appartient aux services de l'Etat d'agréer les structures qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées pour cela.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les prélèvements sur tubercules destinés aux contrôles non officiels de détection des bactéries de quarantaine selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par le SRAL, qu'il aura mis en place.

Les parcelles destinées à la production de plants de ferme sont identifiées soit par le système des ortho-photos soit par géo-référencement.

Le coût des prélèvements et des analyses est supporté par l'agriculteur.

S'agissant de la production de plants de ferme destinés à être replantés sur l'exploitation de production et sans qu'un certificat de circulation soit nécessaire, tout acteur y ayant intérêt peut demander au service régional chargé de la protection des végétaux concerné d'établir l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre en application des dispositions du §4 de l'article 4 de la directive 2007/33/CE du conseil. Sans préjuger de la décision qui pourra être prise par les services officiels, les résultats d'un plan de contrôle pluriannuel constituent un des éléments utiles à l'établissement de ce constat, préalable à la réduction du volume de terre prélevé selon les modalités prévues à l'annexe III de l'arrêté AGRG1016369A du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre *Globodera pallida* (Stone) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre.

Article 10

En vue de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés protégées pour produire d'autres plants de ferme.

Article 11

L'application de cet accord se fait sans préjudice du suivi sanitaire du territoire assuré par les services chargés de la protection des végétaux ou leurs délégataires.

Mise en œuvre de l'accord

Article 12

Un comité de suivi est chargé de suivre l'application du présent accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l'accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce comité, présidé par le président ou le vice-président de la section "plants de pomme de terre" du GNIS, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son secrétariat est assuré par le GNIS qui établit chaque année un bilan d'application de l'accord à l'intention du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère l'économie, de l'industrie et du numérique.

Chaque famille professionnelle signataire du présent accord est chargée de porter à connaissance du comité de suivi prévu à l'alinéa précédent les éventuelles impossibilités d'approvisionnement dans une variété donnée sans possibilité de remplacement par une variété équivalente. Ce comité pourra sur la base de ce constat proposer aux signataires une adaptation en conséquence de l'article 10.

Article 13

Dans un délai de deux mois après la signature du présent accord, un règlement d'application préparé par le GNIS en accord avec les familles professionnelles signataires du présent accord précisera ses conditions d'application technique.

5
dc yd G PQ M Ø.
LM NLE EF

Article 14

Le présent accord prend effet pour les plantations 2017 et se termine le 9 février 2020.

Article 15

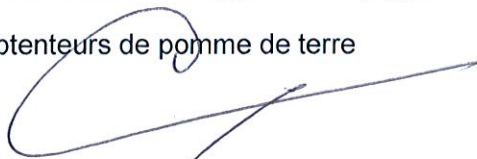
Cet accord sera soumis au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en vue de l'extension de ses dispositions.

Fait à Paris, le 19 octobre 2016

Signatures des organisations membres de la Section « Plants de pomme de terre »

- Collège de la sélection FAUCON Eric.

Syndicat des obtenteurs de pomme de terre



- Collège de la multiplication

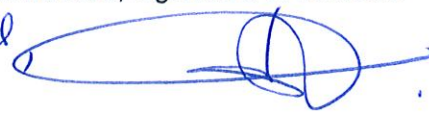
Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre

YORVAN Dominique

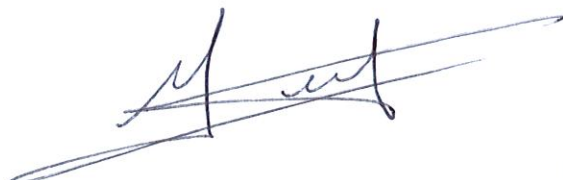

- Collège de la production

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole

DELANNOY Jean-Michel



Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote



MÉMETEAU LAURENT

H.C. YD 4 PG M. G. NLE

- Collège du commerce

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole

DELANNAY Jean-Pierre,



Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote



MÉHETEAU LAURENT

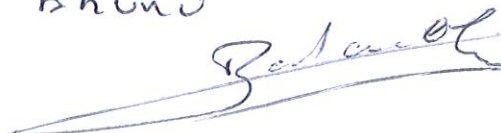
Fédération nationale des métiers de la jardinerie



CHARTIEN Hervé

Syndicat national des producteurs de plants de pommes de terre germés et fractionnés

BATAILLE Bruno



- Collège des utilisateurs

Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre

Maie-Lowe ERNET



Fédération nationale des transformateurs de pommes de terre

Philippe Quevenec



Union nationale des producteurs de pommes de terre

Geoffroy d'Eury -



**Annexe à l'accord interprofessionnel relatif au renforcement de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité
sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre**

Montant du droit applicable au plant certifié des variétés protégées pour la campagne 2016-2017

CONSOMMATION

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Tonnes
7 FOUR 7	80,00
94F2042 (PEPITE)	46,00
ADORA	45,00
ADRIANA	45,00
AGATA	35,00
AGRIA	38,00
AIDA	60,00
ALADIN	30,00
ALASKA	46,00
ALIZEE	45,00
ALMERA	32,50
ALMONDA	80,00
ALOUETTE	32,50
ALOWA	70,00
AMANDA	80,00
AMANY	100,00
AMBASSADOR	30,00
AMBO	50,00
AMBRINE	112,00
AMOROSA	30,00
AMPERA	30,00
ANAI	53,00
ANDEAN SUNSIDE	37,50
ANDREA	78,00
ANNA	50,00
ANUSCHKA	78,00
ARIELLE	30,00
ARINDA	30,00
ARIZONA	32,50
ARMADA	30,00
ARMORINE	112,00
ARNOVA	32,50
ARROW	32,50
ARSENAL	30,00
ARTEMIS	35,00
ASTERIX	40,00
ATLAS	60,00
ATOLL	112,00
AUREA	45,00
BABEL	45,00
BAFANA	109,87
BANBA	50,00
BARNA	50,00

CONSOMMATION (suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Tonnes
BELLINDA	40,00
BELMONDA	48,00
BERNINA	78,00
BIKINI	100,00
BINELLA	30,00
BLONDINE	46,00
BLUE BELLE	60,00
BONNATA - KWS	100,27
BOSCO	32,50
BRIDGET	30,00
BRITNEY	45,00
BURREN	50,00
CAESAR	60,00
CAMEL	100,27
CAMELOT	50,00
CAMPINA	48,00
CAPTAIN	100,00
CAPTIVA	78,00
CARDINIA	78,00
CARLITA	55,00
CARNAVAL	50,00
CAROLUS	35,00
CARRERA	50,00
CARUSO	48,00
CASINO	50,00
CATANIA	78,00
CECILE	50,00
CEPHORA	100,00
CERATA - KWS	160,00
CERISA	40,00
CHALLENGER	50,00
CHAMPION	32,50
CHARMEUSE	112,00
CHIPIE	45,00
CHOPIN	50,00
CICERO	45,00
CLAIRETTE	100,00
CN99113.1	45,00
COLLEEN	50,00
COLOMBA	60,00
CONCORDIA	78,00
CONNECT	80,00
CONSTANTINA	78,00

1/5

CONSOMMATION (suite)

COQUINE	80,00
CORONADA	78,00
CORSA	32,50
COURAGE	30,00
CRISPER	45,00
CRISTINA	50,00
CROKY	45,00
CUMBICA	78,00
CUPIDO	47,50
CYRANO	43,00
DAIFLA	60,00
DAISY	58,00
DALI	45,00
DALIDA	70,00
DELICE	46,00
DELPHINE	48,00
DESTINY	30,00
DIADEME	112,00
DINKY	60,00
DITTA	37,50
DOLLY	58,00
DOUNIA	112,00
DRUID	50,00
DUCHESSE	35,00
EDEN	46,00
EDONY	100,00
EL BEIDA	112,00
EL MUNDO	100,27
ELDORADO	75,00
ELECTRA	50,00
ELFE	78,00
ELLIE	100,00
ELODIE	112,00
EMERAUDE	46,00
EMMA	50,00
ENDEAVOUR	48,00
ERIKA	35,00
ESMEE	32,50
ESMERALDA	45,00
ESTRELLA	48,00
EUROPA	46,00
EVEREST	100,27
EXCELLENCY	32,50
FANDANGO	50,00
FEDERICA	60,00
FELSINA	37,00
FERRARI	112,00
FINKA	78,00

CONSOMMATION (suite)

FLEUR BLEUE	100,00
FLORICE	45,00
FONTANE	30,00
FORTUS	60,00
FORZA	48,00
FREYA	48,00
FRITELLE	45,00
FRIVOL	112,00
GALACTICA	50,00
GAZELLE	75,00
GEMSON	100,00
GEORGINA	78,00
GIOCONDA	60,00
GITANA	100,00
GLORIETTA	78,00
GUNDA	78,00
GWENNE	100,00
HABIBI	50,00
HERACLEA	50,00
HERMINE	46,00
HUSAR	35,00
ILEDHER	35,00
IMAGINE	100,00
IMPALA	32,50
INFINITY	50,00
INNOVATOR	35,00
ISABEL	35,00
ISABELIA	78,00
IVETTA	78,00
JEANNETTE	60,00
JELLY	40,00
JULINKA	78,00
KELLY	100,00
KENZA	112,00
KIKKO	50,00
KURODA	30,00
LABELLA	48,00
LADY AMARILLA	115,00
LADY ANNA	115,00
LADY BRITTA	115,00
LADY CHRISTL	115,00
LADY CLAIRE	115,00
LADY FELICIA	115,00
LADY JO	115,00
LADY OLYMPIA	115,00
LADY ROSETTA	47,50
LADY SARA	115,00
LANORMA	48,00

2/5
M.c

H.D

G.E
H.Y

P.Q M

NLE

J.
EF

CONSOMMATION (suite)

LAPERLA	48,00
LAURA	40,00
LEVANTINA	78,00
LEVINATA - KWS	160,00
LIBERTA	112,00
LILIANA	78,00
LILLY	48,00
LOANE	60,00
LOUISANA	45,00
LOVALIE	45,00
LUCILLA	78,00
LUDMILLA	48,00
LUSA	32,50
LUTINE	100,00
MADEIRA	78,00
MADISON	40,00
MAESTRO	60,00
MAGNUM	45,00
MAIWEN	112,00
MALICE	45,00
MALIN	50,00
MALOU	100,00
MANDOLA	112,00
MANITOU	32,50
MANON	35,00
MANUREVA	112,00
MARABEL	40,00
MARINE	60,00
MARIOLA	78,00
MARISKA	32,50
MARKIES	30,00
MARTINA	35,00
MASAI	80,00
MAVERICK	45,00
MELBA	40,00
MELODY	115,00
MERIDA	78,00
MILVA	40,00
MIRANDA	48,00
MONIQUE	78,00
MONTANA	78,00
MOZART	60,00
MUSICA	115,00
MUSTANG	30,00
NAIMA	112,00
NANDINA	78,00
NATASCHA	48,00
NAZCA	45,00

CONSOMMATION (suite)

NECTAR	50,00
NESSMA	112,00
NOHA	100,00
NOISETTE	35,00
NOYA	80,00
OCEANIA	46,00
OPAL	48,00
OPERLE	45,00
ORCHESTRA	115,00
ORIANA	45,00
ORLA	50,00
ORLANE	100,00
OSIRIS	48,00
PAMELA	60,00
PAMINA	60,00
PANAM	48,00
PASSION	112,00
PENELOPE	45,00
PERFORMER	30,00
PERLINE	45,00
PICASSO	40,00
PLATINA	37,00
POMDOR	112,00
POMMERANT	35,00
PRADA	80,00
PRECIOSA	78,00
PRINCESS	48,00
PRINTALINE	112,00
QUEEN ANNE	48,00
RAINBOW	45,00
RAJA	32,50
RAMONA	78,00
RAMOS	100,27
RED FANTASY	40,00
RED LADY	48,00
RED MAGIC	45,00
RED SCARLETT	45,00
REINE	112,00
REMARKA	35,00
RIBERA	78,00
RIKEA	48,00
RIVIERA	30,00
ROCK	115,00
RODEO	40,00
RODRIGA	48,00
ROKO	32,50
ROMEO	50,00
ROMIE	32,50

Hc     
 M    
 NLE EF

CONSOMMATION (suite)

ROOSTER	50,00
ROSANNA	60,00
ROYATA - KWS	100,27
RUBIS	46,00
RUDOLPH	32,50
RUMBA	40,00
SAFRANE	31,10
SALINE	45,00
SAMBA	60,00
SASSY	58,00
SAVANNA	50,00
SELENA	112,00
SERAFINA	48,00
SERVANE	60,00
SETANTA	50,00
SHANNON	50,00
SINORA	30,00
SLANEY	50,00
SOLEIA	46,00
SOLEN	45,00
SOPRANO	115,00
SPEEDA	112,00
SPIRIT	100,27
STARLETTE	46,00
STEMSTER	45,00
STIRLING	32,50
STRONGA	45,00
SUNITA	60,00
SUNSHINE	48,00
SURYA	45,00
SVENJA	78,00
SYNERGY	112,00
TAISIYA	48,00
TAURUS	40,00
TENTATION	100,00
TILBURY	100,00
TORENIA	78,00
TORINO	50,00
TORNADO	50,00
TOSCANA	48,00
TOUAREG	45,00
TRESOR	35,00
TRIOMPHE	112,00
ULTRA	48,00
UNIVERSA	46,00
VERDI	48,00
VERONA	48,00
VICTORIA	40,00

CONSOMMATION (fin)

VITESSE	48,00
VIVALDI	40,00
VIVIANA	78,00
VOLUMIA	45,00
VOYAGER	50,00
VR 808	109,87
YONA	60,00
ZEN	175,00

CONSOMMATION A CHAIR FERME

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Tonnes
ALEXANDRA	98,00
ALLIANS	55,00
ALTESSE	115,00
AMANDINE	69,00
ANGELIQUE	100,00
ANNABELLE	55,00
ANOE	115,00
BELANA	98,00
BERNADETTE	48,00
CARMINELLE	70,00
CELANDINE	55,00
CELTIANE	112,00
CHARLENE	112,00
CHERIE	69,00
CHEYENNE	115,00
CIRIELLE	51,00
COROLLE	69,00
FRANCELINE	110,00
GALANTE	112,00
GOURMANDINE	51,00
GOURMET	51,00
GRENADINE	115,00
JAZZY	115,00
JULIETTE	69,00
LAURETTE	115,00
LEONTINE	55,00
LINZER DELIKATESS	58,00
MARILYN	70,00
POMPADOIR	60,00
REGINA	98,00
TALENTINE	55,00
TENDRESSE	200,00
VALERY	48,00
VENEZIA	98,00

MD AC GC PQ m 9.
H.C. 107 nle EF

FECULIERE

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Tonnes
AMIGO	45,00
AMYLA	34,50
EPONA	30,00
ERIS	45,00
FLOKY	58,00
GEMINI	30,00
HANNIBAL	30,00
HINGA	34,00
KARDAL	30,00
NAFIDA	40,00
POLLUX	30,00
RACKAM	45,00
STAYER	30,00
TARANIS	30,00

H.C.  G.E. P.Q. NLE  B. 